



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**N° Spécial**

**08 Avril 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial ARS du 08 Avril 2021**

**SOMMAIRE**

| <b>Arrêtés</b>          | <b>Date</b> | <b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>  | <b>Page</b> |
|-------------------------|-------------|---|-------------|
| ARS-DD92<br>N° 2021-012 | 08.03.2021  | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-502 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 4           |
| ARS-DD92<br>N° 2021-013 | 08.03.2021  | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-503 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 9           |
| ARS-DD92<br>N° 2021-014 | 08.03.2021  | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-504 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 14          |
| ARS-DD92<br>N° 2021-015 | 08.03.2021  | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-505 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 19          |
| ARS-DD92<br>N° 2021-016 | 08.03.2021  | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-506 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 24          |
| ARS-DD92<br>N° 2021-017 | 08.03.2021  | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-507 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 29          |
| ARS-DD92<br>N° 2021-018 | 08.03.2021  | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-508 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 34          |

| Arrêtés                 | Date       | AGENCE REGIONALE DE SANTE   | Page |
|-------------------------|------------|---|------|
| ARS-DD92<br>N° 2021-019 | 08.03.2021 | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-509 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 38   |
| ARS-DD92<br>N° 2021-020 | 08.03.2021 | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-510 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 43   |
| ARS-DD92<br>N° 2021-021 | 08.03.2021 | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-511 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 48   |
| ARS-DD92<br>N° 2021-022 | 08.03.2021 | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-512 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 53   |
| ARS-DD92<br>N° 2021-023 | 08.03.2021 | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-513 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 58   |
| ARS-DD92<br>N° 2021-024 | 08.03.2021 | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-514 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 63   |
| ARS-DD92<br>N° 2021-025 | 08.03.2021 | Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-515 du 4 Novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020. | 68   |

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 012 du 8 mars 2021  
Portant modification de l'arrêté n° n° 2020 - ARS/DD92 – 502 du 4 novembre 2020  
fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**De l'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 000 546 9**

**à Nanterre**

**Géré par**

**l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés

à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

**VU** L'arrêté du préfet de région n° 2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et géré par l'association ALTAIR ;

**VU** L'arrêté n° 2016-395 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR » et amenant la capacité de l'ACT à 29 places ;

**VU** L'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 502 du 4 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » sis 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ALTAIR (n° FINESS : 92 000 546 9) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses de l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) sont autorisées comme suit :

| <b>GROUPES FONCTIONNELS</b> |  | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b>             | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 69 037,40 €           |
|                             | Dont CNR   | 11 446,40 €           |
|                             | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 653 358,10 €          |
|                             | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )                    | 13 986,15 €           |
|                             | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 365 895,87 €          |
|                             | Dont CNR   | 17 927,00 €           |
|                             | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                             | <b>Total dépenses</b>  | <b>1 088 291,37 €</b> |
| <b>RECETTES</b>             | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 1 072 034,37 €        |
|                             | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 43 359,55 €           |
|                             | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 16 257,00 €           |
|                             | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00 €                |
|                             | Reprise de d'excédent [D]  | 0,00 €                |
|                             | <b>Total Recettes</b>  | <b>1 088 291,37 €</b> |

La base pérenne reductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 1 028 674,82 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 072 034,37 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 072 034,37 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **89 336,20 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 186,15 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 33 032,60 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 22 727,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 14 446,40 € sont accordés.**

### ARTICLE 7 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 050 696,55 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **87 558,05 €.**

### ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT ALTAÏR » (n° FINESS : 92 000 546 9).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**



Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 013 du 8 mars 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 503 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

DE L'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9

à Châtenay-Malabry

Géré par

l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés

à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2005-138 du 5 août 2005 autorisant la transformation d'appartements relais en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association ARAPEJ Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n° 2016-302 du 9 septembre 2016 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) », au profit de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;

**VU** L'arrêté n° 2020-91 du 28 mai 2020 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » et amenant la capacité totale à 30 places ;

**VU** L'arrêté n° 2020-ARS/DD92-503 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses de l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>  | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 67 617,00 €           |
|                 | Dont CNR   | 6 000,00 €            |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 552 142,00 €          |
|                 | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)                             | 6 000,00 €            |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 408 134,11 €          |
|                 | Dont CNR   | 9 442,00 €            |
|                 | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>  | <b>1 027 893,11 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 1 017 393,11 €        |
|                 | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 21 442,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 10 500,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>  | <b>1 027 893,11 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B)

995 951,11 €

La dotation globale de financement 2020  
est fixée à : (A)

1 017 393,11 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 017 393,11 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **84 782,72 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 000,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 54 694,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 9 144,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 000,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 7 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 032 413,78 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **86 034,48 €.**

### ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

12

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT ARAPEJ 92 » (n° FINESS : 92 000 952 9).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 014 du 8 mars 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 - 504 du 4 novembre 2020  
fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**DE L'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8**

**à Bourg-la-Reine**

**Géré par**

**l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés

à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

**VU** L'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association INITIATIVES ;

**VU** L'arrêté n° 2018-261 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES gérés par l'Association « INITIATIVES » et amenant la capacité des ACT à 34 places ;

**VU** L'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 - 504 du 4 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES gérés par l'Association « INITIATIVES » ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses de l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS   | Montant en €          |
|-----------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 119 300,00 €          |
|                 | Dont CNR   | 13 000,00 €           |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 924 637,00 €          |
|                 | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)                             | 18 000,00 €           |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 280 997,00 €          |
|                 | Dont CNR   | 32 197,00 €           |
|                 | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>  | <b>1 324 934,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 1 308 934,00 €        |
|                 | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 63 197,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 16 000,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>  | <b>1 324 934,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 1 245 737,00 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 308 934,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.



## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 302 934,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **108 577,83 €**.

## ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 18 000,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 17 000,00 € sont accordés.**

## ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 28 197,00 € sont accordés.**

## ARTICLE 6 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 245 737,00 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **103 811,42 €**.

## ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 015 du 8 mars 2021  
Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 - 505 du 4 novembre 2020  
fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**De l'ACT « Relais-Enfants-Parents » - N° FINESS : 92 000 565 9**

**à Montrouge**

**Géré par**

**l'Association Relais Enfants-Parents - N° FINESS : 92 000 561 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 79, boulevard Jean-Baptiste Clément 92140 Clamart et géré par l'association Relais-Enfants-Parents ;
- VU** L'arrêté n° 2020-77 du 3 avril 2020 portant autorisation d'extension de 1 place adulte et 2 places accompagnants des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « RELAIS ENFANTS PARENTS » gérés par l'association « RELAIS ENFANTS PARENTS » et amenant la capacité de l'ACT à 9 places adultes; comprenant 10 places accompagnants ;
- VU** L'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 - 505 du 4 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « RELAIS ENFANTS PARENTS » gérés par l'association « RELAIS ENFANTS PARENTS » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 juin 2020 par la personne ayant qualité pour l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses de de l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>  | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|--|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 28 374,05 €         |
|                 | Dont CNR   | 6 000,00 €          |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 201 186,69 €        |
|                 | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )                    | 9 500,00 €          |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 84 674,52 €         |
|                 | Dont CNR   | 9 940,00 €          |
|                 | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €              |
|                 | <b>Total dépenses</b>  | <b>314 235,26 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 310 935,26 €        |
|                 | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 25 440,00 €         |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 3 300,00 €          |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00 €              |
|                 | Reprise de d'excédent [D]  | 0,00 €              |
|                 | <b>Total Recettes</b>  | <b>314 235,26 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 285 495,26 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 310 935,26 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **310 935,26 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **25 911,27 €**.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 000,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 13 440,00 € sont accordés.**

**ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 000,00 € sont accordés.**

**ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **285 495,26 €.**  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **23 791,27 €.**

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT Relais-Enfants-Parents » (n° FINESS : 92 000 565 9).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 016 du 8 mars 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 - 506 du 4 novembre 2020  
fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3**

**à Gennevilliers**

**Géré par**

**l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;



- VU** L'arrêté AS n° 2010-073 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA AGATA », et géré par l'association AGATA située 34, rue Pierre Timbaud, 92230 Gennevilliers ;
- VU** L'arrêté n° 2014-95 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
- VU** L'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 - 506 du 4 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 23 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) sont autorisées comme suit :

| <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   |   | <b>Montant en €</b>  |                     |
|---|---|--|---------------------|
| <b>DEPENSES</b>   | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante                              | 88 060,00  |                     |
|   | Dont CNR  | <b>7 500,00</b>  |                     |
|   | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels  | 1 194 466,96   |                     |
|   | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> ) | <b>9 500,00</b>  |                     |
|   | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure                                       | 393 089,53   |                     |
|   | Dont CNR  | <b>172 636,00</b>  |                     |
|   | Reprise de déficit [C]  | 0,00   |                     |
|   | <b>Total dépenses</b>   | <b>1 675 616,49</b>  |                     |
|   | <b>RECETTES</b>   | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | <b>1 593 573,49</b> |
|   |   | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | <b>189 636,00</b>   |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         |   | 38 620,00  |                     |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables |   | 0,00   |                     |
| Reprise de d'excédent [D]                                     |   | 43 423,00  |                     |
| <b>Total Recettes</b>   |   | <b>1 675 616,49</b>  |                     |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 1 447 360,49 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 593 573,49 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 43 423,00 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 593 573,49 €**. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **132 797,79 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 9 500,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 168 636,00 € sont accordés.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 11 500,00€ sont accordés.**

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 447 360,49 €.**  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **120 613,37 €.**

### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 017 du 8 mars 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 - 507 du 4 novembre 2020  
fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4**

**à Nanterre**

**Géré par**

**L'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté AS n° 2010-074 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA APORIA », et géré par l'Association La Fratrie sise 20 avenue du Général Gallieni 92 000 Nanterre ;
- VU** L'arrêté n° 2010-DT92/164 en date du 30 novembre 2012 portant accord à la cession de l'autorisation détenue par l'association « La Fratrie » pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aporia », au profit de l'Association « Agata » à compter du 01 décembre 2012 ;
- VU** L'arrêté n° 2014/94 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
- VU** L'arrêté n° 2020-ARS/DD92-507 du 4 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour le CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 23 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) sont autorisées comme suit :

| <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>  | <b>Montant en €</b> |
|--|---------------------|
| Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 71 738,90           |
| Dont CNR   | <b>8 500,00</b>     |
| Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 1 579 125,30        |
| Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)                             | <b>6 750,00</b>     |
| Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 446 883,80          |
| Dont CNR   | <b>134 700,00</b>   |
| Reprise de déficit [C]   | 0,00                |
| <b>Total dépenses</b>  | <b>2 097 748,00</b> |
| Groupe I : Produits de la tarification [A]   | <b>2 085 416,00</b> |
| Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | <b>149 950,00</b>   |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 12 332,00           |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00                |
| Reprise de d'excédent [D]  | 0,00                |
| <b>Total Recettes</b>  | <b>2 097 748,00</b> |

renne reductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 1 935 466,00 €

ation globale de financement 2020  
est fixée à : (A) 2 085 416,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 085 416,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **173 784,67 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 750,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 130 700,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 12 500,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 6 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 935 466,00 €.**  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **161 288,83 €.**

### ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.



**ARTICLE 9 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 018 du 8 mars 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 508 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

DU CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4

à Sèvres

Géré par

le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté AS n° 2010-072 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé Alcool » dénommé « CSAPA CH4V », et géré par le Centre Hospitalier des quatre Villes situé 3, place Silly 92210 Saint-Cloud ;
- VU** L'arrêté n° 2014/93 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
- VU** L'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 508 du 4 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 et les informations reçues par mail le 2 et 3 novembre 2020 relatives à la compensation des primes exceptionnelles versées au personnel du CSAPA dans le cadre de l'épidémie du Covid 19 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>  | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 115 681,00 €          |
|                 | Dont CNR   | 10 500,00 €           |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 1 119 334,00 €        |
|                 | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)                             | 0,00 €                |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 102 445,00 €          |
|                 | Dont CNR   | 5 190,00 €            |
|                 | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>  | <b>1 337 460,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 1 321 300,00 €        |
|                 | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 15 690,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 16 160,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>  | <b>1 337 460,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 1 305 610,00 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 321 300,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 321 300,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **110 108,33 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 4 500,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 11 190,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 5 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 305 610,00 €.**  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **108 800,83 €.**

### ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 019 du 8 mars 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 509 du 4 novembre 2020 fixant  
la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**DU CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0**

**à Issy-les-Moulineaux**

**Géré par**

**le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE)  
N° FINESS : 92 071 805 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté AS n° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E sise 26-28 rue Pradier - 92 410 Ville d'Avray ;
- VU** L'arrêté n° 2014/90 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;
- VU** L'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 509 du 4 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour le CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS   | Montant en €          |
|-----------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 142 925,44 €          |
|                 | Dont CNR   | 28 125,44 €           |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 1 380 579,48 €        |
|                 | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )                    | 40 810,48 €           |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 174 170,00 €          |
|                 | Dont CNR   | 26 776,00 €           |
|                 | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>  | <b>1 697 674,92 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 1 640 685,17 €        |
|                 | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 95 711,92 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 9 735,00 €            |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]  | 47 254,75 €           |
|                 | <b>Total Recettes</b>  | <b>1 697 674,92 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 1 592 228,00 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 640 685,17 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 47 254,75 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 640 685,17 €**. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **136 723,76 €**.



### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 167,48 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 39 776,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 34 768,44 € sont accordés.**

### ARTICLE 6 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 592 228,00 €.**  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **132 685,67 €.**

### ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 020 du 8 mars 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 510 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3**

**à Bagneux**

**Géré par**

**le Groupe Hospitalier Paul Guiraud  
N° FINESS : 94 014 004 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté AS n° 2010-070 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud et situé 10 rue de la Liberté - 92 220 Bagneux ;
- VU** L'arrêté n° 2014/92 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;
- VU** L'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 510 du 4 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>  | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 295 474,70 €          |
|                 | Dont CNR   | 9 000,00 €            |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 1 453 244,60 €        |
|                 | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)                             | 29 279,00 €           |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 138 476,20 €          |
|                 | Dont CNR   | 42 446,00 €           |
|                 | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>  | <b>1 887 195,50 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 1 847 195,50 €        |
|                 | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 80 725,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 40 000,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>  | <b>1 887 195,50 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 1 766 470,50 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 847 195,50 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 847 195,50 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **153 932,96 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 22 500,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 46 028,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 49 225,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 9 000 € sont accordés.**

### ARTICLE 7 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 766 470,50 €.**  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **147 205,87 €.**

### ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 021 du 8 mars 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 511 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6

à CLICHY

GERE PAR

l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;



- VU** L'arrêté AS n° 2010-069 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA NORD 92 », géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;
- VU** L'arrêté n° 2014/91 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;
- VU** L'arrêté n° 2020-ARS/DD92-511 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour le « CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du « CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) sont autorisées comme suit :

| <b>GROUPES FONCTIONNELS</b> |  | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b>             | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 108 442,00 €          |
|                             | Dont CNR   | 21 542,00 €           |
|                             | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 1 037 279,40 €        |
|                             | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)                             | 27 850,00 €           |
|                             | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 166 671,00 €          |
|                             | Dont CNR   | 950,00 €              |
|                             | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                             | <b>Total dépenses</b>  | <b>1 312 392,40 €</b> |
| <b>RECETTES</b>             | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 1 284 323,40 €        |
|                             | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 50 342,00 €           |
|                             | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 16 298,00 €           |
|                             | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 11 771,00 €           |
|                             | Reprise de d'excédent [D]  | 0,00 €                |
|                             | <b>Total Recettes</b>  | <b>1 312 392,40 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 1 233 981,40 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 284 323,40 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 284 323,40 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **107 026,95 €**.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 9 750,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 34 592,00 € sont accordés.**

**ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 000,00€ sont accordés.**

**ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 233 981,40 €.**  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **102 831,78 €.**

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 022 du 8 mars 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 512 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9**

**à Boulogne-Billancourt**

**Géré par**

**l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé CSAPA « Trait d'Union », géré par l'Association « Oppelia » et situé 154 rue du Vieux Pont de Sèvres - 92 100 Boulogne-Billancourt ;
- VU** L'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;
- VU** L'arrêté n° 2020-ARS/DD92-512 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 et 18 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** La réponse par courrier dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires en date du 4 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS   | Montant en €          |
|-----------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 165 907,00 €          |
|                 | Dont CNR   | 21 280,00 €           |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 1 854 829,00 €        |
|                 | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)                             | 35 900,00 €           |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 448 101,00 €          |
|                 | Dont CNR   | 5 510,00 €            |
|                 | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>  | <b>2 468 837,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 2 363 043,00 €        |
|                 | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 62 690,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 86 448,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 19 346,00 €           |
|                 | Reprise de d'excédent [D]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>  | <b>2 468 837,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 2 300 353,00 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 2 363 043,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 363 043,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **196 920,25 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 26 700,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 9 200,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 26 790,00 € sont accordés.**

### ARTICLE 6 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 300 353,00 €.**  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **191 696,08 €.**

### ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 8:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.



**ARTICLE 9 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA «Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 023 du 8 mars 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 - 513 du 4 novembre 2020  
fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**De l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8**

**à Villeneuve-la-Garenne**

**Géré par**

**l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1330 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 64, rue du Fond de la Noue 92390 Villeneuve-la-Garenne ;
- VU** l'arrêté DDASS/MS/2008-187 du 7 juillet 2008 transférant la gestion de l'ACT à l'association OPPELIA sise 110, Grand Place de l'Agora – 91000 Evry ;
- VU** l'arrêté n° 2010-090 en date du 03 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 16 à 20 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « TRAIT D'UNION » à Villeneuve-la-Garenne, n° FINESS : 92 000 542 8, et géré par l'Association « OPPELIA » ;
- VU** l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 - 513 du 4 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « TRAIT D'UNION » à Villeneuve-la-Garenne, n° FINESS : 92 000 542 8, et géré par l'Association « OPPELIA » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** La réponse par courrier dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires en date du 4 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses de l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) sont autorisées comme suit :

| <b>GROUPES FONCTIONNELS</b> |  | <b>Montant en €</b> |
|-----------------------------|--|---------------------|
| <b>DEPENSES</b>             | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 55 402,00           |
|                             | Dont CNR   | <b>12 120,00</b>    |
|                             | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 467 866,00          |
|                             | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)                             | <b>18 960,00</b>    |
|                             | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 211 941,00          |
|                             | Dont CNR   | <b>0,00</b>         |
|                             | Reprise de déficit [C]   | 0,00                |
|                             | <b>Total dépenses</b>  | <b>735 209,00</b>   |
| <b>RECETTES</b>             | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | <b>696 485,38</b>   |
|                             | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | <b>31 080,00</b>    |
|                             | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 11 850,00           |
|                             | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00                |
|                             | Reprise de d'excédent [D]  | 26 873,62           |
|                             | <b>Total Recettes</b>  | <b>735 209,00</b>   |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 692 279,00 €

La dotation globale de financement 2020  
est fixée à : (A) 696 485,38 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 26 873,62 €.

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **696 485,38 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **58 040,45 €**.

## ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 000,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 13 080,00 € sont accordés.**

## ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 000,00 € sont accordés.**

## ARTICLE 6 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **692 279,00 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **57 689,92 €**.

## ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 024 du 8 mars 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 514 du 4 novembre 2020 fixant la  
dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8**

**à Colombes**

**Géré par**

**l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés

à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-188 du 19 septembre 2006 accordant à l'association Sida Paroles, sise 8-10, rue Victor Hugo – 92700 Colombes l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à la même adresse ;
- VU** L'arrêté n° 2013-94 en date du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;
- VU** L'arrêté n° 2020-ARS/DD92-514 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>  | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 73 221,00 €           |
|                 | Dont CNR   | 8 000,00 €            |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 861 473,00 €          |
|                 | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )                    | 26 280,00 €           |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 120 742,00 €          |
|                 | Dont CNR   | 16 420,00 €           |
|                 | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>  | <b>1 055 436,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 949 174,00 €          |
|                 | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 50 700,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 42 394,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 23 868,00 €           |
|                 | Reprise de d'excédent [D]  | 40 000,00 €           |
|                 | <b>Total Recettes</b>  | <b>1 055 436,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
 $(A - C + D - B)$  938 474,00 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 949 174,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 40 000,00 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **949 174,00 €**. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **79 097,83 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un **montant de 20 280,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 30 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 21 920 € sont accordés.**

### ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 8 500 € sont accordés.**

### ARTICLE 7 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **938 474,00 €.**  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **78 597,83 €.**

### ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**CAARUD Sida Paroles** (n° FINESS : 92 001 320 8).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021.

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 025 du 8 mars 2021**

**Portant modification de l'arrêté n° 2020 - ARS/DD92 – 515 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6**

**à Nanterre**

**Gérés par**

**Le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** l'arrêté ASLCE n° 2007-178 du 6 août 2007 portant accord de la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, tendant à la transformation du SSIAD du CHAPSA en structure de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 42 places ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2008-595 du 6 novembre 2008 portant accord de l'extension de huit places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;
- VU** l'arrêté n° 2017-20 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et portant accord sur une capacité totale de la structure de 48 places ;
- VU** l'arrêté n° 2020-ARS/DD92-515 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 22 octobre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>  | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|--|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 697 300,00 €          |
|                 | Dont CNR   | 58 000,00 €           |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels   | 1 384 589,00 €        |
|                 | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )                    | 68 250,00 €           |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  | 85 950,00 €           |
|                 | Dont CNR   | 4 950,00 €            |
|                 | Reprise de déficit [C]   | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>  | <b>2 167 839,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]   | 2 167 839,00 €        |
|                 | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 131 200,00 €          |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation  | 0,00 €                |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>  | <b>2 167 839,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A - C + D - B) 2 036 639,00 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 2 167 839,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2018.

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 167 839,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **180 653,25 €**.

## ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 26 250,00 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 51 950,00 € sont accordés.**

## ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 53 000,00 € sont accordés.**

## ARTICLE 6 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 036 639,00 €**.  
La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **169 719,92 €**.

## ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « LHSS » (n° FINESS : 92 000 369 6).

Fait à Nanterre, le 08/03/2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de  
Seine

**Signé**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>